Envoyé en préfecture le 28/05/2026
Reçu en préfecture le 28/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 041-200102374-20260519-19MAI26_4-DE

SCoT VALLÉE DU CHER À LA SOLOGNE

Syndicat Mixte du SCoT
de la Vallée du Cher à la Sologne
15A rue des Entrepreneurs
Contres
41700 LE CONTROIS EN SOLOGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE ORDINAIRE DU COMITE SYNDICAL DU 19 MAI 2026

L'an deux mille vingt-six, le 19 mai à 18 h 00, le Comité Syndical du SCoT de la Vallée du Cher à la Sologne s'est réuni en session ordinaire, au siège du Syndicat au Controis en Sologne sous la Présidence de Monsieur Jacques PAOLETTI, Président.

Nombre de conseillers :
- en exercice : 16
- présents avec voix délibérative : 13
- votants : 13

Date de convocation
12 mai 2026

Etaient présents :
Communauté de communes Val de Cher-Controis
M. CARNAT Eric - M. CHARLUTEAU Daniel – Mme GENERO Maryline – Mme MICHOT Karine – M. PAOLETTI Jacques – M. VERRIER Julien
Communauté de communes du Romorantinais-Monestois
M. ALBERTINI Mathieu - M. BERTRAND Aurélien – M. CHANTIER Gilles - M. de REDON Louis - M. GARNIER Nicolas – M. HERISSET Joël - M. SOURIOUX Romain
Etaient absents excusés : M. BELTRAN Raphaël - M. BLANCHARD Pierre - Mme COCHETON Stella
Absents ayant donné pouvoir : néant
Etaient présents sans voix délibérative : Mme GOMES RECCHIA Cécile - M. RACAULT Olivier - M. RETIF Dominique – M. VILLANUEVA Yves

Monsieur Aurélien BERTRAND est désigné à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire de séance ce qu'il accepte.

N°19Mai26-4

DELEGATIONS DU COMITE SYNDICAL AU BUREAU DU SYNDICAT

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10, et l'article L.2122-22,
Vu l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2023 portant création su syndicat mixte fermé « Scot de la Vallée du Cher à la Sologne » constitué entre la Communauté de communes du Romorantinais et du Monestois et la Communauté de communes Val de Cher-Controis,
Vu les statuts du Syndicat du SCoT de la Vallée du Cher à la Sologne en vigueur,
Considérant que le Comité Syndical peut déléguer certaines de ses attributions au bureau du Syndicat, en dehors de celles énoncées à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,** décide d'attribuer les délégations suivantes au bureau :

1. d'approuver les conventions de coopération passées avec les collectivités territoriales et leurs groupements pour l'exercice en commun d'une ou plusieurs compétences, ainsi que leurs avenants.
2. d'approuver tous avenants de prorogation, n'impliquant aucune majoration de la participation financière, pour le syndicat, et de toutes conventions adoptées préalablement par le Comité syndical,

Envoyé en préfecture le 28/05/2026
Reçu en préfecture le 28/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 041-200102374-20260519-19MAI26_4-DE

Copie conforme au registre
Le Controis en Sologne, le 20 mai 2026

Le Président,

Jacques PAOLETTI

Le secrétaire de séance,

Aurélien BERTRAND

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de la réception par le représentant de l'Etat.